4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13053	
Dr A	
Audience du 7 mars 2018 Décision rendue publique	e par affichage le 3 mai 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 29 janvier 2016, la requête présentée pour le Dr B ; Le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2014.93 en date du 30 décembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins, et formée contre le Dr A.
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

Le Dr B soutient que le Dr A l'a insulté le 9 juillet 2014 ; que, le 21 mai précédent, il a manqué à ses obligations professionnelles en tardant à intervenir à l'occasion d'une intervention chirurgicale qu'il devait lui-même pratiquer ; que les premiers juges n'ont manifestement pas tenu compte du contentieux préexistant et inhérent au manque de médecins anesthésistes par rapport au nombre d'opérations programmées ; qu'il n'y a aucune raison que le chirurgien en charge d'une opération programmée, ainsi que son patient, doivent systématiquement attendre la venue du médecin anesthésiste ; que la juridiction de première instance n'a manifestement pas tenu compte du caractère entier et imbu de lui-même du Dr A ; que l'altercation du 9 juillet 2014 était la conséquence du comportement autoritaire et susceptible du Dr A ; que, le 9 juillet 2014, le Dr A n'a pas admis les critiques sur le défaut de respect des programmes opératoires et n'a pas, non plus, admis de voir son « autorité » remise en cause devant son personnel ; qu'il n'aurait pas dû se trouver dans l'obligation d'aller chercher le Dr A afin que celui-ci remplisse ses obligations :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 mars 2016, le mémoire présenté pour le Dr B; celui-ci reprend les conclusions de sa requête; il conclut, en outre, à la condamnation du Dr A à lui verser la somme de 1000 euros au titre de la réparation du préjudice moral qu'il a subi, et la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles qu'il a dû engager;

Le Dr B reprend les moyens de sa requête, et soutient, en outre, qu'il n'a jamais tenu de propos racistes ou insultants ; que le Dr A n'admettait pas la moindre critique sur le manque chronique de personnel anesthésiste ; que le Dr A s'est acharné à lui rendre la vie impossible ; que le ressentiment du Dr A n'est pas récent et trouve sa source dans des différents antérieurs aux faits reprochés ; que, le 9 juillet 2014, c'est le Dr A qui a, de suite, pris un ton cassant et méprisant ; que les attestations produites par le Dr A, émanant de personnels d'une clinique dont il possède des parts, n'ont pas de valeur probante ; que les propos reprochés n'avaient nulle vocation à être racistes et qu'ils se trouvaient être la conséquence du comportement systématiquement provocateur du Dr A ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en anesthésie-réanimation ; celui-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation du Dr B à lui verser, d'une part, une somme de 3000 euros en réparation du préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence que la plainte du Dr B lui a causés, d'autre part, une somme de 3000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que la plainte du Dr B n'est qu'une réponse à la plainte qu'il avait formée contre ce dernier ; que la réalité des propos insultants, à connotation raciste ou menaçants que lui a adressées, le 9 juillet 2014, le Dr B est corroborée par les attestations qu'il produit ; que le Dr B ne verse aux débats aucune pièce de quelque nature que ce soit permettant de corroborer sa plainte pour injure ; que la réponse qu'il a faite au Dr B a été pour le moins mesurée et n'est en aucune façon injurieuse ; que, s'agissant de la négligence professionnelle grave et de la non-assistance à personne en danger, que lui reproche le Dr B, le parquet a classé sans suite, pour absence d'infraction, la plainte pénale du Dr B qui invoquait les mêmes faits ; que le compte rendu opératoire du 21 mai 2014 ne fait aucunement état des faits invoqués par le Dr B, ni, davantage, d'une quelconque difficulté au cours de l'intervention de ce dernier ; que la clinique XY a été certifiée niveau A par la Haute autorité de santé ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 août 2016, le mémoire présenté pour le Dr B ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête et de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr B soutient, en outre, que, le 9 juillet 2014, il est venu chercher le Dr A, non pas pour l'invectiver, mais afin qu'il remplisse ses obligations, savoir qu'il endorme son patient ; que, s'il ne s'est pas montré spécialement amical, il ne s'est pas montré, pour autant, agressif ; que, par contre, le Dr A s'est tout de suite emporté et que le ton a monté ;

Vu les courriers de la chambre disciplinaire nationale du 25 janvier 2018 informant les parties que, lors de l'audience, la décision est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de la recevabilité des conclusions du Dr B tendant à ce que le Dr A soit condamné à lui verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait du comportement du Dr A ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 février 2018 le mémoire présenté pour le Dr A, celui-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 février 2018, le mémoire présenté pour le Dr B qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il porte, en outre, à 3000 euros la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol
- Les observations de Me Gallet pour le Dr B ;
- Les observations du Dr A;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 9 juillet 2014, le Dr B, chirurgien orthopédiste exerçant à la clinique XY s'est rendu dans le local de la clinique où le Dr A. médecin anesthésiste, exercant également à cette clinique, était en train d'accomplir les gestes nécessaires à l'anesthésie d'une patiente ; que le Dr B a, en cette occasion, premièrement, affirmé au Dr A que sa présence était requise pour une intervention chirurgicale que, lui-même, s'apprêtait à effectuer, deuxièmement, émis des critiques, tant sur la programmation des opérations chirurgicales à la clinique –programmation à laquelle le Dr A aurait participé- que sur le comportement professionnel du Dr A, troisièmement, tenu à l'égard du Dr A des propos injurieux, à connotation raciste, ou menacants ; qu'en réponse à ces propos, ainsi qu'aux critiques émises, le Dr A, qui était toujours en train d'intervenir auprès de sa patiente, s'est borné à dire au Dr B : « Dégage de là, dégage hors de ma vue » ; que, suite à cet incident, le Dr B a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A, en invoquant, à l'encontre de ce dernier, la tenue de propos insultants, un retard fautif dans l'anesthésie préalable à une opération chirurgicale qu'il avait pratiquée le 21 mai 2014, et une acceptation fautive de la programmation des opérations chirurgicales à la clinique, programmation qui aurait prévu un nombre d'opérations excessif par rapport à l'effectif des médecins anesthésistes ; que le Dr B fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance qui a rejeté cette plainte ;

Sur le grief tiré de propos insultants tenus par le Dr A :

- 2. Considérant, en premier lieu, que la tenue de propos injurieux, à connotation raciste, ou menaçants, proférés, de prime abord, par le Dr B à l'encontre du Dr A, est affirmée par des attestations, précises et concordantes, émanant de personnels de la clinique, et produites par le Dr A; que la seule circonstance que ce dernier aurait été l'un des associés de la clinique, et en aurait possédé des parts, ne serait pas de nature, par ellemême, et à la supposer établie, à atténuer la valeur probante de ces attestations ; qu'au reste, les propos reprochés ne sont pas sérieusement contestés par le Dr B lequel déclare, dans ses écritures d'appel, que, « quels qu'aient été les propos tenus », ils étaient la conséquence d'un comportement provocateur et calculé du Dr A ; qu'il résulte de ce qui précède que la tenue des propos dont s'agit doit être regardée comme établie ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, que le fait, qu'en réponse aux propos dont il vient d'être fait état, ainsi qu'aux critiques émises par le B, le Dr A a déclaré au Dr B : « Dégage de là, dégage hors de ma vue », ne saurait, eu égard à la teneur des propos auxquels il était répondu, aux circonstances dans lesquelles ces propos avaient été tenus, et aux termes employés par le Dr A, sans doute empreints d'une certaine brusquerie, mais dépourvus de caractère désobligeant, être regardé comme constitutif d'une faute disciplinaire ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de propos insultants tenus par le Dr A à l'encontre du Dr B, doit être écarté ;

Sur les autres griefs :

- 5. Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier, que le Dr A se serait présenté, le 21 mai 2014, en retard pour pratiquer l'anesthésie préalable à l'intervention chirurgicale que devait réaliser le Dr B, ni, a fortiori, qu'un tel retard aurait rendu insatisfaisantes les conditions dans lesquelles cette intervention a été pratiquée ; qu'au reste, le compte rendu opératoire de l'intervention du 21 mai 2014 ne fait état, ni du fait reproché, ni d'aucun incident, ni d'aucune difficulté particulière ; que, d'ailleurs, si le Dr B a formé une plainte pénale contre le Dr A en invoquant le même retard fautif, cette plainte a été classée sans suite pour absence d'infraction ; qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré d'une intervention tardive du Dr A pour une opération chirurgicale réalisée par le Dr B le 21 mai 2014 doit être écarté ;
- 6. Considérant, en deuxième lieu, que, si le Dr B soutient que la programmation des interventions chirurgicales à la clinique était déficiente du fait d'un nombre d'opérations projetées excessif par rapport à l'effectif des médecins anesthésistes de la clinique, cette allégation n'est pas assortie de précisions suffisantes pour permettre d'en vérifier l'exactitude ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de ce que le Dr A aurait commis une faute en acceptant une telle programmation, ne peut qu'être écarté ;
- 7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs invoqués par le Dr B à l'encontre du Dr A ne peuvent, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, être regardés comme fondés ; qu'il s'ensuit que l'appel du Dr B doit être rejeté ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée :</u>

8. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, font obstacle à ce que le Dr A qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au Dr B la somme que celui-ci demande au titre desdites dispositions ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions en condamnant le Dr B à verser, à ce titre, au Dr A la somme de 1500 euros :

<u>Sur les conclusions tendant à la condamnation à des dommages et intérêts pour procédure</u> abusive :

- 9. Considérant que le Dr B est l'auteur de l'appel sur lequel il est statué par la présente décision ; qu'il s'ensuit, qu'en tout état de cause, il n'est pas recevable à demander la condamnation du Dr A, défendeur dans la présente instance, à lui verser des dommages-intérêts pour procédure abusive ;
- 10. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, comme le demande le Dr A, de condamner le Dr B à verser au Dr A, à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, la somme de 1500 euros ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: La requête susvisée du Dr B est rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Article 2 : Les conclusions pécuniaires présentées par le Dr B sont rejetées.

<u>Article 3</u>: Le Dr B est condamné à verser au Dr A une somme de 1500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et une somme de 1500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr B, au Dr A, au conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de la Drôme, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Emmery, Fillol, Legmann, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.